

BGer 9C 188/2013 vom 24. Juli 2013

Bundesgericht, 2013-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_188_2013

FR: TF 9C 188/2013 du 24 juillet 2013

IT: TF 9C 188/2013 del 24 luglio 2013

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

E. 2.1

Le litige porte sur le droit de la recourante à une demi-rente de l'assurance-invalidité, en particulier sur le taux d'invalidité et la méthode à utiliser pour fixer le revenu d'invalidé.

E. 2.2

Le jugement entrepris expose correctement les principes juridiques applicables à la solution du litige, si bien qu'il suffit d'y renvoyer. On précisera que le juge peut renoncer à accomplir certains actes d'instruction sans que cela n'entraîne une violation du droit d'être entendu ou une violation du devoir d'administrer les preuves nécessaires (art. 61 let . c LPG) s'il est convaincu, en se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352), que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation (sur l'appréciation anticipée des preuves en général: ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2 p. 428).

E. 3.1

Estimant que les différents rapports émanant du SMR revêtaient pleine valeur probante et n'étaient pas remis en question par ceux des médecins traitants de la recourante, les premiers juges ont retenu que cette dernière avait disposé à partir du 15 juin 2009 d'une capacité de travail entière dans une activité respectant les limitations fonctionnelles décrites par ce service. Le poste de travail qu'occupait la recourante depuis le 1er septembre 2010 était adapté à celles-ci, de sorte que l'intéressée, en n'oeuvrant qu'à 50 %, ne mettait pas

pleinement en valeur sa capacité de travail. Il convenait dès lors d'établir le revenu d'invalidé sur la base des valeurs statistiques issues de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS), soit en adaptant au renchérissement le revenu réalisé en 2008 par les femmes exerçant une activité simple et répétitive de niveau 4, étant précisé que les activités mentionnées par l'intimé dans son rapport de réadaptation du 16 mai 2012 - auxquelles s'ajoutait celle de vendeuse d'objets légers tels que bijoux ou accessoires dans la confection - étaient compatibles avec l'exigibilité décrite par les médecins du SMR et suffisamment représentées sur un marché du travail équilibré, ce que la recourante ne contestait pas. Il en résultait, après la comparaison des revenus déterminants, un degré d'invalidité de 36.71 %, insuffisant pour ouvrir à l'intéressée le droit à une rente d'invalidité.

E. 3.2

La recourante se plaint en substance d'une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation (anticipée) des preuves. Elle soutient que le docteur B. _____ a retenu dans son rapport du 21 décembre 2010 une capacité de travail de 50 % dans l'activité habituelle. Quand bien même ce document ne préciserait pas si cette exigibilité se rapporte à l'activité qu'elle a pratiquée jusqu'en août 2010 ou à celle qu'elle exerce actuellement, les premiers juges n'auraient pas pu valablement considérer en se fondant sur les conclusions du SMR qu'elle présentait dans la seconde une pleine capacité de travail. Ils auraient au contraire dû retenir en se basant sur les conclusions des docteurs O. _____ et V. _____ une capacité de travail de 50 % dans l'activité actuelle et, partant, admettre qu'elle exploitait pleinement sa capacité résiduelle de travail. Aussi l'instance cantonale aurait-elle dû prendre en considération au titre du revenu d'invalidé le salaire qu'elle a effectivement réalisé en 2009, ce qui conduirait à un taux d'invalidité de 50 % lui ouvrant le droit à une demi-rente d'invalidité - ou, à tout le moins, ordonner une instruction complémentaire sous forme d'expertise. Au surplus, la constatation des premiers juges selon laquelle elle n'aurait pas contesté le caractère exigible des activités citées par l'intimé serait erronée.

E. 4

La recourante ne cherche nullement à démontrer que les rapports établis par les médecins du SMR seraient non conformes aux exigences jurisprudentielles relatives à la valeur probante des documents médicaux et n'expose pas en quoi ses médecins traitants auraient fait état d'éléments objectivement vérifiables que ces spécialistes auraient ignorés. Elle n'établit dès lors point que l'instance cantonale aurait procédé à une mauvaise appréciation (anticipée) des preuves ou violé le droit fédéral en considérant sans ordonner une instruction complémentaire que, travaillant à 50 % alors qu'elle était en mesure d'oeuvrer à plein temps, elle ne mettait pas pleinement en valeur sa capacité de travail et, partant, qu'il se justifiait de déterminer le revenu d'invalidé en se référant aux données de l'ESS. Il est vrai que la recourante a contesté en instance cantonale l'exigibilité des activités mentionnées par l'intimé dans son rapport de réadaptation du 16 mai 2012, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges. Cette critique n'est toutefois pas susceptible de remettre en cause le jugement entrepris. L'intéressée s'est en effet limitée à affirmer que l'administration disposait de connaissances médicales insuffisantes pour déterminer quelles activités étaient adaptées à son état de santé ; elle n'a en revanche pas indiqué en quoi celles citées par l'intimé ne correspondraient pas aux limitations décrites par le SMR. Elle ne le précise pas non plus en instance fédérale et ne prétend point qu'elle ne serait pas en mesure de travailler comme vendeuse d'objets légers. Son argumentation n'est donc pas propre à

établir que les premiers juges seraient tombés dans l'arbitraire en admettant qu'il existe sur le marché du travail un éventail suffisamment large d'activités ne nécessitant aucune formation particulière dont un nombre significatif sont adaptées à son handicap.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, le recours est mal fondé. Vu l'issue du litige, la recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1, première phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.